



Décision administrative n° 01-070 de janv et fév 01



Texte N° 01-070 - F3 - (R. B1) Réglementation de la production

DA reprise au BOD n°[6505](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—</p> <p>Réglementation de la production</p>	<p>BOD n° 6505</p> <p>du 20 avril 2001</p> <p>texte n° 01-070</p> <p>nature du texte : Arrêtés</p> <p>de janvier et février 2001</p> <p>classement : R-B1</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 13</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 070 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de février 2001.

classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B1.1.3	<p>Autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays.</p> <p><i>Arrêté du 19 janvier 2001 (JORF du 1er Février 2001, page 1737).</i></p>
R-B1.1.3	<p>Contingentements de replantations de vignes internes aux exploitations, de plantations nouvelles liées au remembrement, à l'expérimentation et à l'expropriation pour cause d'utilité publique et au surgreffage de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2000-2001.</p> <p><i>Arrêté du 19 janvier 2001 (JORF du 20 Février 2001, page 2801).</i></p>

R-B1.1.3	<p>Critères d'attribution de plantations, de replantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et de surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2000-2001.</p> <p><i>Arrêté du 6 février 2001 modifiant l'arrêté du 31 mai 2000 (JORF du 22 Février 2001, page 2910).</i></p>
R-B1.1.3	<p>Contingents de plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2000-2001.</p> <p><i>Arrêté du 6 février 2001 (JORF du 22 Février 2001, page 2911).</i></p>

[J.O. Numéro 27 du 1er Février 2001 page 1737](#)

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 19 janvier 2001

relatif aux autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays

NOR : AGRP0100151A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, modifié notamment par le décret no 87-128 du 25 février 1987, relatif aux autorisations de plantation nouvelle et aux droits de plantation ;

Vu le décret du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des vins ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des vins en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - Outre les conditions et critères définis par les règlements communautaires susvisés, l'octroi d'une autorisation de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exportation, en vue de produire des vins de pays, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le demandeur doit répondre aux dispositions suivantes :

Le rendement agronomique de l'exploitation, déclaré à la récolte, pour les vins autres que les vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) est inférieur à 100 hl/ha pour les 2 dernières récoltes. Cette limite peut être portée à 108 hl/ha dans la mesure où il est justifié que les volumes en dépassement ont été livrés aux usages suivants : moût concentré, moût concentré rectifié, jus de raisin ;

L'encépagement de l'exploitation respecte les proportions de cépages définies par région et précisées en annexe ;

Lors du dépôt de la demande, l'exploitation doit avoir une superficie viticole minimale de 3 ha.

Toutefois, pour les jeunes viticulteurs dont l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) agréée par le préfet prévoit des plantations de vigne au cours de la campagne considérée, les conditions d'encépagement et de superficie viticole minimale de l'exploitation visées ci-dessus ne s'appliquent pas. Pour les producteurs dont les plantations entrent dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle (PAM) en cours de réalisation, la condition d'encépagement ne s'applique pas et la superficie viticole minimale est ramenée à 1 ha.

Art. 3. - La plantation doit répondre aux dispositions suivantes :

La plantation doit être effectuée avec des cépages figurant en annexe dans les listes par région ;

Les parcelles prévues pour la plantation doivent avoir une vocation viticole affirmée ;

Sauf accord de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), repris en annexe dans les listes régionales, les parcelles à planter ne peuvent être incluses dans une aire délimitée d'appellation d'origine. Pour les demandes comportant des parcelles incluses dans l'aire géographique d'une appellation d'origine ou situées sur des communes limitrophes de l'aire délimitée, l'attribution est soumise à l'avis des services de l'INAO.

Art. 4. - Pour être recevable, la demande doit également répondre aux dispositions suivantes :

La superficie maximale par demande est limitée à 30 % de la superficie viticole de l'exploitation, avec un minimum de 50 a et dans la limite de 3 ha par exploitation. Cette superficie maximale peut être abaissée à un seuil défini en annexe dans les listes régionales ;

Pour les producteurs dont les plantations entrent dans le cadre PAM en cours de réalisation et pour les jeunes viticulteurs dont l'EPI agréée par le préfet prévoit des plantations de vigne au cours de la campagne considérée, le pourcentage visé à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de ramener la superficie maximale de la demande au-dessous de 1 ha ;

Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire de parcelles à planter, il doit justifier d'une mise à disposition écrite (bail d'une durée minimum de 9 ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société...).

Art. 5. - Des autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation, en vue de produire des vins de pays, sont accordées dans la limite des contingents suivants :

Pour la zone du vin de pays du Jardin de la France : 136 ha dont 18 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 8 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour la Charente et la Charente-Maritime : 30 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs ;

Pour la Dordogne, les Landes et le Lot-et-Garonne : 31 ha dont 9 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 1 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour Midi-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques : 300 ha dont 62 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 10 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour le Languedoc-Roussillon : 3 295 ha dont 1 183 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 600 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour Provence-Alpes - Côte d'Azur : 382 ha dont 87 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 35 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour la zone du vin de pays du comté de Grignan : 41,6 ha dont 5,5 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 3,6 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour la zone du vin de pays des coteaux des Baronnies : 11,4 ha dont 6,6 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 4,8 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour la zone du vin de pays des Collines rhodaniennes : 15,3 ha dont 9,3 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 2,5 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour l'Ain, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, la Savoie et la Haute-Savoie en dehors de la zone du vin de pays des Collines rhodaniennes : 3,7 ha dont 2,8 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs ;

Pour la zone du vin de pays des coteaux de l'Ardèche : 140 ha dont 28 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 10,5 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour la Bourgogne, la Franche-Comté et la Lorraine : 5 ha dont 1 ha pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et 1,3 ha pour des plantations entrant dans le cadre d'un PAM ;

Pour la zone du vin de pays de l'île de Beauté : 45 ha dont 2 ha 86 a 99 ca pour des plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs ;

42 ha destinés à compenser la perte de droits par préemption subie par des viticulteurs ayant volontairement renoncé à utiliser leurs droits au printemps 2000, du fait de la limitation de la superficie plantable au titre de l'aide à l'amélioration de l'encépagement, et s'étant fait connaître auprès de la délégation régionale de l'ONIVINS compétente pour le département du siège de leur exploitation.

Dans le cas où les demandes recevables dépassent le contingent fixé, sauf critères de répartition régionaux définis en annexe dans les listes régionales, la superficie maximale attribuable par dossier est abaissée jusqu'à une valeur permettant de donner suite à l'ensemble de ces demandes.

Art. 6. - Les autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation, en vue de produire des vins de pays, sont accordées sous forme d'autorisations de plantation nouvelle pour les plantations prévues dans l'EPI de jeunes viticulteurs et pour les plantations destinées à compenser les pertes de droits par préemption visées à l'article 5. Dans les autres cas, elles sont accordées sous forme d'autorisations de plantation nouvelle à hauteur de 44,6 % des superficies accordées et sous forme d'autorisations d'achat de droits de replantation pour le solde.

Art. 7. - Des autorisations de transfert de droits de replantation concomitants à une cession partielle d'une exploitation peuvent être accordées dès lors que la demande respecte les critères définis aux articles 3 et 4.

Art. 8. - Les demandes sont déposées auprès de la délégation régionale de l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) compétente pour le département du siège de l'exploitation. Les services de l'ONIVINS instruisent les dossiers après enquête sur le terrain, permettant en particulier le contrôle de la vocation viticole des parcelles présentées.

Art. 9. - Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale), au siège de l'ONIVINS et dans ses délégations régionales.

Art. 10. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des politiques économique et internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation ;
Par empêchement du directeur des politiques
économique et internationale :
L'ingénieure en chef d'agronomie,
M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
Le sous-directeur,
F. Moutot

J.O. Numéro 43 du 20 Février 2001 page 2801

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 19 janvier 2001

relatif aux contingentements de replantations de vignes internes aux exploitations, de plantations nouvelles liées au remembrement, à l'expérimentation et à l'expropriation pour cause d'utilité publique et au surgreffage de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2000-2001

NOR : AGRP0100155A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché de vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2000 relatif aux critères d'attribution de plantations, de replantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et de surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine ;

Vu la proposition de l'Institut national des appellations d'origine et l'avis de l'Office national interprofessionnel des vins,

Arrêtent :

Art. 1er. - Au titre de la campagne 2000-2001, des autorisations de replantations de vignes internes aux exploitations, des plantations nouvelles de vignes au titre du remembrement, de l'expérimentation ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de surgreffage destinés à la production de vins à appellation d'origine sont délivrées dans la limite des contingents fixés dans les articles suivants. Ces contingents sont exprimés en hectare par appellation ou groupe d'appellations.

Pour les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine au titre du remembrement, au titre de l'expérimentation et au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2003.

Pour les surgreffages destinés à la production de vins à appellation d'origine, ces autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2002.

Art. 2. - Pour les replantations de vignes internes aux exploitations destinées à la production de vins à appellation d'origine, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie..... 15

AO de Champagne..... 1

AO du Val de Loire..... 34

AO du Sud-Ouest..... 39

AO de Toulouse-Pyrénées..... 44

AO du Languedoc-Roussillon..... 254

AO de la Vallée du Rhône..... 84

AO de Provence et de Corse..... 61

AO " Vins doux naturels " 16

Art. 3. - Pour les replantations de vignes internes aux exploitations destinées à la production de vins à appellation d'origine attribuées par anticipation, sous réserve du dépôt d'une caution par les viticulteurs concernés, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie..... 8

AO du Val de Loire..... 10

AO de Toulouse-Pyrénées..... 128

AO de la Vallée du Rhône..... 13

Art. 4. - Pour les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine au titre du remembrement, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie..... 1

AO du Val de Loire..... 3

Art. 5. - Pour les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation au titre de l'expérimentation, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie..... 5

AO du Val de Loire.....1

AO de la Vallée du Rhône..... 3

Art. 6. - Pour les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO du Val de Loire.....1

Art. 7. - Pour les plantations nouvelles de vignes attribuées par anticipation au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique destinées à la production de vins à appellation, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO du Val de Loire..... 6

AO de Champagne..... 3

Art. 8. - Pour les greffages destinés à la production de vins à appellation d'origine, les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AO du Sud-Ouest..... 2

AO de la Vallée du Rhône..... 5

AO de Provence et de Corse..... 3

Art. 9. - Les listes des bénéficiaires résultant des critères d'attribution visés ci-dessus et des contingents fixés aux articles 2 à 8 du présent arrêté peuvent être consultées auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche (DPEI, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt des départements concernés, auprès des services régionaux de l'Institut national des appellations d'origine et des délégations régionales de l'Office national interprofessionnel des vins. Ces listes comportent les parcelles et surfaces concernées.

Art. 10. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,
F. Moutot

[J.O. Numéro 45 du 22 Février 2001 page 2910](#)

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 6 février 2001

modifiant l'arrêté du 31 mai 2000 relatif aux critères d'attribution de plantations, de replantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et de surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2000-2001

NOR : AGRP0100350A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2000 relatif aux critères d'attribution de plantations, de replantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et de surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2000-2001 ;

Vu la proposition de l'Institut national des appellations d'origine du 13 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - A l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2000 susvisé, la liste des critères approuvée par l'Institut national des appellations d'origine le 7 avril 2000 est complétée par décision de l'Institut national des appellations d'origine en date du 13 décembre 2000.

Art. 2. - La liste des critères complétée conformément à l'article 1er du présent arrêté peut être consultée au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes (3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP), ou auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, au siège de l'Office national interprofessionnel des vins (232, rue de Rivoli, 75001 Paris), auprès des délégations régionales de l'Office national interprofessionnel des vins, au siège de l'Institut national des appellations d'origine (138, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris), ou auprès des services locaux de l'Institut national des appellations d'origine.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques

économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M. Guittard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 6 février 2001

relatif aux contingentements de plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2000-2001

NOR : AGRP0100351A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2000 modifié relatif aux critères d'attribution de plantations et de replantations de vignes destinées à la production de vins d'appellation d'origine pour la campagne 2000-2001 ;

Vu la proposition de l'Institut national des appellations d'origine et l'avis de l'Office national interprofessionnel des vins,

Arrêtent :

Art. 1er. - Au titre de la campagne 2000-2001, les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine peuvent être réalisées soit au titre d'un plan d'amélioration matérielle, soit au titre d'une dotation jeune agriculteur, soit par utilisation de droits de replantation (transferts) ou par plantation nouvelle au titre de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement CEE no 1493/1999 susvisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Art. 2. - Sont autorisées au titre de la campagne considérée, jusqu'au 31 juillet 2003, les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine au titre d'une dotation jeune agriculteur. Les contingents, exprimés en hectares, sont fixés ainsi qu'il suit :

Appellation d'origine de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 104,73 ;

Appellation d'origine de la région Alsace et Est : 13,65 ;

Appellation d'origine du Val de Loire : 52,30 ;

Appellation d'origine du Sud-Ouest : 432,63 ;

Appellation d'origine de Toulouse-Pyrénées : 99,26 ;

Appellation d'origine de Languedoc-Roussillon : 214,11 ;

Appellation d'origine de la Vallée du Rhône : 133,31 ;

Appellation d'origine de Provence et de Corse : 34,19 ;

Appellation d'origine " Vins doux naturels " : 45,67.

Art. 3. - Sont autorisées au titre de la campagne considérée, jusqu'au 31 juillet 2003, les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine au titre d'un plan d'amélioration matérielle. Les contingents, exprimés en hectares, sont fixés ainsi qu'il suit :

Appellation d'origine de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 12,87 ;

Appellation d'origine de la région Alsace et Est : 7,18 ;

Appellation d'origine du Val de Loire : 11,75 ;

Appellation d'origine du Sud-Ouest : 10,19 ;

Appellation d'origine de Toulouse-Pyrénées : 19,66 ;

Appellation d'origine de Languedoc-Roussillon : 45,42 ;

Appellation d'origine de la Vallée du Rhône : 11,14 ;

Appellation d'origine de Provence et de Corse : 4,55 ;

Appellation d'origine " Vins doux naturels " : 4,35.

Art. 4. - Sont autorisées au titre de la campagne considérée, jusqu'au 31 juillet 2003, les plantations nouvelles de vignes pour les exploitants non titulaires d'une dotation jeune agriculteur ou d'un plan d'amélioration matérielle destinées à la production de vin à appellation d'origine. Les contingents, exprimés en hectares, sont

fixés ainsi qu'il suit :

Appellation d'origine de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 165,46 ;

Appellation d'origine de la région Alsace et Est : 41,77 ;

Appellation d'origine de la région de Champagne : 133,77 ;

Appellation d'origine du Val de Loire : 150,22 ;

Appellation d'origine du Sud-Ouest : 904,60 ;

Appellation d'origine de Toulouse-Pyrénées : 43,08 ;

Appellation d'origine de Languedoc-Roussillon : 129,65 ;

Appellation d'origine de la Vallée du Rhône : 176,48 ;

Appellation d'origine de Provence et de Corse : 58,81 ;

Appellation d'origine " Vins doux naturels " : 15,83.

Art. 5. - Sont autorisés au titre de la campagne considérée, jusqu'au 31 juillet 2002, les achats de droits de replantation au titre d'un plan d'amélioration matérielle en vue de la production de vins à appellation d'origine. Les contingents, exprimés en hectares, sont fixés ainsi qu'il suit :

Appellation d'origine de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 17,05 ;

Appellation d'origine de la région Alsace et Est : 9,52 ;

Appellation d'origine du Val de Loire : 15,57 ;

Appellation d'origine du Sud-Ouest : 13,50 ;

Appellation d'origine de Toulouse-Pyrénées : 26,05 ;

Appellation d'origine de Languedoc-Roussillon : 41,24 ;

Appellation d'origine de la Vallée du Rhône : 14,76 ;

Appellation d'origine de Provence et de Corse : 6,03 ;

Appellation d'origine " Vins doux naturels " : 5,76.

Art. 6. - Sont autorisés au titre de la campagne considérée, jusqu'au 31 juillet 2002, les achats de droits de replantation pour les exploitants non titulaires d'une dotation jeune agriculteur ou d'un plan d'amélioration matérielle en vue de la production de vins à appellation d'origine. Les contingents, exprimés en hectares, sont fixés ainsi qu'il suit :

Appellation d'origine de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 219,23 ;

Appellation d'origine de la région Alsace et Est : 55,34 ;

Appellation d'origine de la région de Champagne : 177,24 ;

Appellation d'origine du Val de Loire : 199,05 ;

Appellation d'origine du Sud-Ouest : 1 198,63 ;

Appellation d'origine de Toulouse-Pyrénées : 57,08 ;

Appellation d'origine de Languedoc-Roussillon : 186,08 ;

Appellation d'origine de la Vallée du Rhône : 233,84 ;

Appellation d'origine de Provence et de Corse : 77,94 ;

Appellation d'origine " Vins doux naturels " : 20,98.

Art. 7. - Les listes des bénéficiaires résultant des critères d'attribution visés ci-dessus et des contingents fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent être consultées auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche (DPEI, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt des départements concernés et auprès des services régionaux de l'Institut national des appellations d'origine et des délégations régionales de l'Office national interprofessionnel des vins. Ces listes comportent les parcelles et surfaces concernées.

Art. 8. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques

économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M. Guittard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot